



35250

2024 - 026

DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE  
ARRONDISSEMENT RENNES  
CANTON VAL-COUESNON  
COMMUNE ANDOUILLE NEUVILLE**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOUT 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 août à 20 heures 30,  
Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mme Aurore GELY-PERNOT, Maire.

Date de convocation	19 août 2024
Date d'Affichage	19 août 2024
Nombre de Conseillers en exercice	14
Quorum	8
Nombre de Conseillers présents	12
Nombre de Votants	12

**Etaient présents**

Aurore Gely-Pernot, Jean-Claude Pannetier, Irène Cloteau, Denis Tunier, Catherine Gautier, Maxime Poiteaux, Julien Lemarié, Laurent Juin, Pierre Lehérisse, Cécile Perrot, Frédéric Menant, Mathieu Vergnaux.

**Absents Excusés**

Christophe Juin.

**Absents**

Mathias Canto.

**Secrétaire de Séance**

Mathieu Vergnaux.

**Ordre du Jour :**

- 1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2024
- 2) Personnel Communal
  - \* Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux
  - \* Journée de solidarité
- 3) SDE35 : Marchés 2026-2028 Electricité et Gaz
  - \* Groupement de commandes de fournitures d'énergie
  - \* Participation à une opération d'autoconsommation collective
- 4) Rénovation Bâtiments Communaux en Centre Socioculturel : Convention de projet SDE35
- 5) Groupe Scolaire Les Prés Verts :
  - \* Remplacement vitrages cassés : Devis RETE
  - \* Chauffage Fourniture et Pose Nourrices : Devis ANVOLIA
- 6) Remplacement par la commune des verrous des locaux associatifs : Demande de remboursement à Familles Rurales
- 7) Questions

Monsieur Mathieu Vergnaux est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint et que la secrétaire est désignée, Mme le Maire ouvre la séance.

**1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2024**  
**Délibération n° 2024-61A**

Madame le Maire invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,  
**VU** le projet de procès-verbal n'appelant aucune observation,  
**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2024.

**2) Personnel Communal**  
**Délibérations n° 2024-62 à 2024-63**

**\* Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux**  
**Délibération n° 2024-62**

Madame le Maire expose que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. Elles ne constituent pas un droit et elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé.

Il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du CST, le régime de ces autorisations.

C'est pourquoi, Madame le Maire propose, à compter du 01 septembre 2024, de retenir les autorisations d'absence suivantes :

OBJET	NOMBRE DE JOURS ACCORDÉS
Mariage - PACS	
de l'agent	5 jours
d'un enfant	3 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour
d'un frère, d'une sœur	2 jours
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour

Décès	
D'un enfant :	
De + de 25 ans	12 JOURS ouvrables
DE - de 25 ans (ou personne âgées de moins de 25 ans dont l'agent a la charge affective et permanente)	14 JOURS ouvrables
Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	8 JOURS
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ( <i>conjoint de la mère ou du père</i> ) ayant eu l'agent à sa charge	4 jours
d'un frère, d'une sœur d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours
d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	2 jours
d'un collègue	Durée des obsèques et délais de route
Naissances	
Naissance (avec reconnaissance officielle) Adoption (cumulables avec les jours de congé paternité)	3 jours 3 jours
Maladie avec hospitalisation	
du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)	5 jours (fractionnables en ½ j)
d'un enfant à charge	5 jours (fractionnables en ½ j)
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours (fractionnables en ½ j)
d'un grand-parent	1 jour (fractionnable en ½ j)
Handicap	
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours
Déménagement	1 jour

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 622-1 et suivants,  
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2024,  
**D'ADOPTER** les propositions d'absence pour événements familiaux telles que présentées dans le tableau ci-dessus ,  
**DE CHARGER** Madame le Maire de l'application de la décision prise.

**\* Journée de solidarité - Délibération n° 2024-63**

Madame le Maire expose que la loi précise les modalités de la journée de solidarité, sans la remettre en cause : la durée annuelle de travail reste fixée à 1.607 heures pour un agent à temps complet, les 7 heures supplémentaires étant non rémunérées.

Cette journée doit dans tous les cas être accomplie selon les modalités suivantes :

Option 1 : Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai

Option 2 : Le travail d'un jour de réduction de temps de travail (RTT)

Option 3 : Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels. Ainsi, ces 7H00 peuvent être continues ou fractionnées (heures ou minutes).

Considérant que les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité doivent être fixées par délibération, il convient d'adopter, après avis du CST, une délibération en la matière.

C'est pourquoi, Madame le Maire propose de déterminer un dispositif unique applicable à l'ensemble des agents communaux et de retenir l'option 3, à savoir répartir les 7 heures supplémentaires sur l'année (proratisation des 7 heures pour les agents à temps non complet).

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L622-11 et L621-12,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

VU la circulaire NORINTB0800106C du 07 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2024,

**D'INSTITUER** la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

\* répartir les 7 heures supplémentaires sur l'année,

\* pour les agents à temps non complet, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

**DE RECONDUIRE** ces dispositions tacitement chaque année, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial.

**3) SDE35 : Marchés 2026-2028 Electricité et Gaz**  
**Délibérations n° 2024-64 à 2024-65**

**\* Groupement de commandes de fournitures d'énergie - Délibération n° 2024-64**

Madame le Maire expose que :

Conformément à ses statuts, le Syndicat Départemental d'Énergie 35 est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture du marché de l'électricité et dans une optique d'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 18 novembre 2014, avait décidé de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Pour répondre à de nouveaux besoins et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018, a décidé de créer un nouveau groupement de commandes « Énergie » permettant à la fois l'achat d'électricité et gaz.

Le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018 a validé la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.

Celle-ci a une durée permanente.

Les commissions d'appel d'offres sont celles du SDE35, coordonnateur du groupement, chargé de la passation des marchés d'achat d'énergie.

L'exécution des marchés est assurée par la commune d'Andouillé Neuville.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VU la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N° 20181016\_COM\_06 prise par le comité syndical du SDE35 le 16 octobre 2018, décidant de la dissolution du groupement de commandes d'électricité à l'issue des marchés en cours ou attribués et de la création d'un groupement de commandes de fourniture d'énergie tel que défini dans la convention de groupement annexée,

VU la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'énergie du SDE35 annexée à la présente délibération,

VU la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N° 20181016\_COM\_06 prise par le comité syndical du SDE35 le 16 octobre 2018, décidant de la dissolution du groupement de commandes d'électricité à l'issue des marchés en cours ou attribués et de la création d'un groupement de commandes de fourniture d'énergie tel que défini dans la convention de groupement annexée,

VU la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'énergie du SDE35 annexée à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Andouillé Neuville d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie,

**DECIDE :**

\* d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'énergie, annexée à la présente délibération ;

\* d'autoriser l'adhésion de la commune d'Andouillé Neuville au groupement de commandes de fourniture d'énergie ;

\* d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement et tous les documents relatifs à cette affaire ;

\* d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Andouillé Neuville

**\* Participation à une opération d'autoconsommation collective - Délibération n° 2024-65**

L'article L331-5 créé par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- la nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- la nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023.

- dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV,
- dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Sachant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'Article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures.

Considérant que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la Commune est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 par la délibération n° 2024-64 du 26 août 2024.

La Commune constate par ailleurs que :

- \* la production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,
- \* dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- \* l'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- \* le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La Commune veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer les administrés.

Il est exposé ce qui suit :

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la Commune, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective afin :

- de sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;
- d'associer la Commune à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui liera la Commune au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la Commune, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

Au regard de ces éléments, le Conseil Municipal décide, par 11 voix Pour et 1 Abstention :

- **DE PARTICIPER** aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées,

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :

\* la convention pluripartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) - qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;

\* les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur ;

\* d'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;

- **DE DESIGNER** Mr Jean-Claude PANNETIER, 1er Adjoint, comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective,

- **DE PROMOUVOIR** l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

#### **4) Rénovation Bâtiments Communaux en Centre Socioculturel : Convention de projet SDE35**

##### **Délibération n° 2024-66**

Mme le Maire porte à la connaissance des Elus la convention proposée par le SDE35, qui a pour objet d'organiser la délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'opération relative au centre socioculturel, à savoir la rénovation énergétique de bâtiments communaux (locaux associatifs, bibliothèque et vestiaires).

En contrepartie, le SDE35 percevra une rémunération fixée à 5% du coût définitif HT de l'opération, dont le montant prévisionnel est estimé à 658 348.00 E HT.

Concernant les sources de financement, les recettes prévisionnelles s'articulent autour des deux axes suivants :

Aides Publiques = Demandes de subventions auprès de l'Etat, du Département, de la Région et de la Communauté de Communes,

Autofinancement = Fonds propres de la commune + Dispositif d'avance remboursable proposé par le SDE35.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de désigner** le SDE35 pour assurer la mission de maîtrise d'ouvrage des études et des opérations de travaux au nom et pour le compte de la collectivité,
- **de valider** la convention de mandat,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

#### **5) Groupe Scolaire Les Prés Verts**

##### **Délibérations n° 2024-67 à 2024-68**

##### **\* Remplacement vitrages cassés : Devis RETE - Délibération n° 2024-67**

Madame le Maire porte à la connaissance des Elus le devis proposé par l'entreprise RETE au titre du remplacement, à l'école, des vitrages cassés. Le coût de l'opération s'élève à 3 578.40 E TTC.

De plus, à la suite de la déclaration de sinistre, Madame le Maire précise que Groupama, après avoir appliqué 1 franchise par événement, soit une franchise déduite de 1 363.00 E (4 bris de glace \* 340.65 E), a remboursé à hauteur de 1 726.23 E.

C'est pourquoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

\* **Considérant** les 4 bris de glace à l'école,

\* **Décide** :

- **de valider** le devis de l'Entreprise RETE d'un montant de 3 578.40 E TTC,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer ledit devis, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération,
- **d'autoriser** Madame le Maire à émettre le titre correspondant au remboursement effectué par Groupama.

##### **\* Chauffage Fourniture et Pose Nourrices : Devis ANVOLIA - Délibération n° 2024-68**

Concernant le chauffage de l'école, Madame le Maire porte à la connaissance des Elus le devis proposé par l'entreprise ANVOLIA, au titre de la fourniture et du remplacement de 7 nourrices aller et retour avec boutons de réglages manuelles.

Le coût de l'opération s'élève à 4 789.57 E TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de valider** le devis de l'Entreprise ANVOLIA d'un montant de 4 789.57 E TTC,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer ledit devis, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération.



**6) Remplacement par la commune des verrous des locaux associatifs : Demande de remboursement à Familles Rurales**  
**Délibération n°2024-69**

À la suite des dégradations des locaux associatifs, la commune a acheté 2 verrous d'un montant total de 80 E TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**Considérant** que ces locaux sont occupés exclusivement par Familles Rurales,

**Décide :**

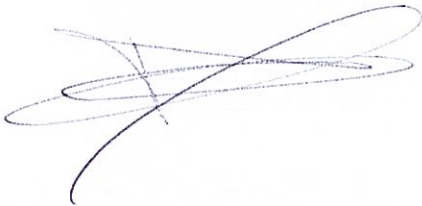
- \* de demander à l'Association Familles Rurales le remboursement desdits verrous,
- \* d'autoriser Mme le Maire à émettre le titre correspondant d'un montant de 80 E TTC.

**7) Questions Diverses**

- \* Demande acquisition landes communales : point porté à l'ordre du jour d'une prochaine séance si besoin de trésorerie
- \* Ecole : PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité)
- \* Bilan 2023 Consommation Energétique
- \* Projet création Lotissement Communal : point porté à l'ordre du jour de la prochaine séance
- \* Communauté de Communes - futurs arrêts de bus de la nouvelle ligne de transport en commun : arrêt au niveau du groupe scolaire les Prés Verts
- \* Décision du Maire n°D24\_01 : Fongibilité des Crédits
- \* Prochain Conseil Municipal le lundi 30 septembre 2024 à 20h30.

La séance est levée à 23h30mn.

Le Secrétaire de Séance,  
Mathieu Vergnaux.



Madame le Maire,  
Aurore GELY-PERNOT.

